

AFFAIRE : *Saisine de monsieur TSOGBE Komlan Daké, tête de liste du Collectif Sauvons le Togo (CST) dans la circonscription électorale de Danyi.*

DECISION N° E-009/13 DU 09 AOUT 2013

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Par requête en date du 28 juillet 2013, enregistrée le 31 juillet au greffe de la Cour sous le n° 028-G, le nommé TSOGBE Komlan Daké, tête de liste des candidats du Collectif Sauvons le Togo (CST) dans la circonscription électorale de Danyi, sollicite l'annulation du scrutin du 25 juillet 2013 dans ladite circonscription électorale au motif que des irrégularités l'ont affecté ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en ses articles 52 et 104 ;

Vu la loi organique n° 2004-004 du 1^{er} mars 2004 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour, adopté le 26 janvier 2005 ;

Vu le code électoral, notamment en ses articles 28, 102, 103, 104, 142 et 143 ;

Vu le décret n° 2013-020/PR du 10 avril 2013 fixant le nombre de députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 2013-043/PR du 7 juin 2013 portant convocation du corps électoral aux élections législatives du 21 juillet 2013, date prorogée au 25 juillet 2013 par consensus politique le 16 juillet 2013 ;

Vu le décret n° 2013-050/PR du 19 juillet 2013 fixant la date du vote par anticipation des membres des forces armées et de sécurité ;

Vu l'ordonnance n° 011/2013/CC/P du Président de la Cour constitutionnelle en date du 05 juillet 2013 portant désignation des délégués de la Cour constitutionnelle aux élections législatives de 2013 ;

Vu l'ordonnance n° 016/13/CC-P du 1^{er} août 2013 portant désignation de rapporteurs ;

Vu la décision n° E-002/13 du 25 juin 2013 portant publication de la liste définitive des candidats aux élections législatives du 25 juillet 2013 ;

Vu le rapport d'observation des délégués de la Cour constitutionnelle dans la circonscription électorale de Danyi ;

Vu la proclamation provisoire des résultats par la CENI le 30 juillet 2013 ;

Vu la transmission par la CENI de l'ensemble des résultats provisoires à la Cour constitutionnelle le 1^{er} août 2013 ;

Vu le rapport de la CENI en date du 30 juillet 2013 relatif au déroulement du processus électoral dans son ensemble, transmis à la Cour le 1^{er} août 2013 ;

Vu la requête de monsieur TSOGBE Komlan Daké, tête de liste CST Danyi ;

Vu les mémoires en réponse de monsieur EWOVOR Kossi Messan Wowonyo, tête de liste UNIR de Danyi aux élections législatives du 25 juillet 2013 et de la CENI en date du 02 août 2013 ;

Les rapporteurs ayant été entendus ;

Considérant que le requérant, monsieur TSOGBE Komlan Daké, tête de liste CST dans la circonscription électorale de Danyi, conformément à l'article 142 du code électoral, a qualité pour contester la régularité des élections législatives du 25 juillet 2013 dans ladite circonscription ;

Qu'il y a lieu de déclarer sa requête recevable ;

Considérant que monsieur TSOGBE, dans sa requête, soutient que diverses irrégularités ont été constatées tant lors de la campagne électorale que le jour du scrutin ;

Considérant que, s'agissant des irrégularités relatives à la campagne électorale, le requérant fait état d'intimidation et de menace de la part du proviseur du Lycée de Danyi, tendant à faire voter les élèves pour UNIR sous peine d'exclusion de l'établissement ;

Considérant que, s'agissant des irrégularités consécutives au scrutin même, monsieur TSOGBE en relève plusieurs :

- Création de vingt et un bureaux de vote fictifs qui ont fait leur apparition le lundi 22 juillet, lesquels bureaux de vote sont une duplication des originaux, offrant ainsi aux électeurs la possibilité de vote multiple ;
- Achat de conscience ;
- Renvoi des délégués CST dans certains bureaux de vote ;
- Disparition d'une urne à Apéyème-Zongo ;
- Signature des procès-verbaux avant le dépouillement ;
- Introduction de sept (07) délégués du parti UNIR sans mandat avec possibilité d'accès à plusieurs bureaux de vote ;
- Dépôt d'une urne auprès du responsable UNIR à la veille du scrutin ;
- Continuation de la campagne électorale par le parti UNIR le jour du scrutin ;

Considérant que, dans son mémoire en réponse en date du 02 août 2013, monsieur EWOVOR Kossi Messan Wowonyo, tête de liste des candidats UNIR aux élections législatives dans la circonscription électorale de Danyi, relève que les faits allégués par le requérant sont imaginaires et ne peuvent, sans preuve, ou sans démonstration de leur influence sur les résultats, emporter la conviction de la Cour ;

Qu'il précise, en ce qui concerne les bureaux de vote dits fictifs, que non seulement ces bureaux de vote ont été dirigés par un président et un rapporteur de sensibilités politiques

différentes conformément aux dispositions de l'article 28 du code électoral, mais aussi que les procès-verbaux ont été signés par les délégués du CST et des autres concurrents ; que par ailleurs, les résultats ont été pris en compte par la CELI et la CENI qui auraient pu être surprises par ces bureaux de vote si ceux-ci n'avaient pas été régulièrement créés ; qu'il en conclut au rejet desdites allégations ;

Considérant que, s'agissant des autres griefs soulevés par le requérant relativement aux menaces et intimidations, à la campagne après sa clôture officielle et à la signature des procès-verbaux avant le dépouillement, monsieur EWOVOR sollicite leur rejet au motif qu'ils ne sont pas prouvés ;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la CENI réfute les allégations d'irrégularité soulevées par le requérant l'une après l'autre, soit parce qu'elles sont improbables, soit qu'elles ne sont pas établies ou prouvées ou qu'elles n'auraient aucune incidence sur le scrutin si elles étaient avérées ;

Considérant que pour apprécier la pertinence des irrégularités dont fait état le requérant TSOGBE Komlan Daké, il convient de procéder à leur analyse ;

SUR LE GRIEF RELATIF AUX INTIMIDATIONS ET DE MENACES

Considérant que le requérant affirme que le proviseur du Lycée de Danyi a menacé les élèves de son établissement d'expulsion s'ils ne votaient pas pour la liste UNIR ;

Considérant cependant que, conformément à la loi électorale, l'électeur est le seul à connaître pour qui il a voté, compte tenu du secret qui entoure l'expression de son choix ; qu'ainsi, le mis en cause ne disposant d'aucun moyen pour déterminer le sens dans lequel un électeur s'est exprimé dans l'isoloir, il ne peut valablement proférer de telles menaces ; qu'en l'absence de preuve, il échet de dire que ces allégations ne sont pas fondées ;

SUR LE GRIEF RELATIF AUX BUREAUX DE VOTE FICTIFS

Considérant que, le requérant allègue qu'il a été informé dès le lundi 22 juillet 2013 à 10 h, soit trois jours avant le scrutin, de l'existence de bureaux de vote fictifs ;

Que la CENI, en réponse, explique que c'est pour faciliter le vote des électeurs enclavés ou éloignés qu'elle a procédé à la création de vingt-deux (22) bureaux de vote portant ainsi le nombre à 86 et non 74 comme le soutient le requérant ;

Considérant que s'il ne fait aucun doute que de nouveaux bureaux de vote ont été créés à l'approche du scrutin, il ne s'agit pas d'un fait spécifique à la circonscription électorale de Danyi ; qu'il en a été ainsi sur l'ensemble du territoire dans le but de faciliter le vote des citoyens enclavés ou éloignés ;

Que si le requérant informé trois jours plus tôt, n'a pas cru devoir saisir l'autorité compétente pour les mesures idoines à prendre, c'est qu'il ne doutait pas de leur régularité ;

Considérant qu'il est établi que les délégués de la Cour constitutionnelle ont noté la présence des délégués du CST ainsi que ceux d'autres listes de candidats dans certains de ces bureaux de vote qu'ils ont visités le jour du scrutin ;

Considérant que tout ce qui précède, conjugué avec le fait que ces bureaux de vote ont été composés de membres de sensibilités politiques différentes conformément aux prescriptions du code électoral en son article 28 et reconnus par la CENI, responsable de l'organisation des élections, constituent à n'en point douter la preuve suffisante qu'il ne s'agit pas de bureaux fictifs ; que dès lors, ces griefs ne sauraient être accueillis ;

Considérant sur la possibilité de vote multiple résultant de la duplication des anciens bureaux de vote portant les mêmes noms, la CENI précise que l'apparition du nom d'un électeur à la fois sur les listes de l'ancien et du nouveau Centre de Recensement et de Vote (CRV) résulte du fait que la nécessité de la création de ces bureaux de vote s'étant fait ressentir à la suite du recensement, elle ne pouvait identifier les électeurs pour les rattacher à un bureau précis ; qu'elle a alors décidé de dupliquer les anciens bureaux de vote, convaincue qu'un électeur ne pourra voter plusieurs fois en raison de l'utilisation de l'encre indélébile ;

Considérant qu'il est probable que ladite duplication puisse être une occasion de vote multiple ; mais qu'aucune preuve n'est faite que cette hypothèse s'est réalisée ; qu'en effet, ce n'est pas cette duplication qui constitue en soi une irrégularité mais l'usage qui peut en être fait ; qu'en l'espèce, la preuve d'un usage frauduleux n'a pas été faite ; qu'au surplus, le fait de tremper le doigt de l'électeur après le vote dans l'encre indélébile, élimine ce risque ; qu'ainsi, cet argument ne peut prospérer ;

SUR LE GRIEF RELATIF A L'ACHAT DE CONSCIENCE

Considérant que le requérant relève qu'il y a eu achat de conscience des électeurs de la part du parti politique UNIR ;

Considérant que le code électoral réprime une telle pratique lorsqu'elle est avérée, mais qu'en l'espèce, l'absence de preuve enlève à ces allégations toute vraisemblance ; Qu'au demeurant, les faits allégués s'étant déroulés, selon le requérant, après le scrutin, ils ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence sur celui-ci quand bien même ils seraient établis ;

SUR LE GRIEF RELATIF AU RENVOI DES DELEGUES DU CST DES BUREAUX DE VOTE

Considérant que le requérant allègue que les délégués de la liste des candidats du CST ont été renvoyés des bureaux de vote à Médéwounui, Awlime, Yikpa-Dzigbé, Kétémé-Tonomé, Kpévé, Afugbadzè et Apéyémé BV 1 ; que cela a ainsi donné libre cours au bourrage d'urne ;

Considérant que le requérant procède par de simples affirmations sans en rapporter la preuve ; qu'en outre, la CENI et la CELI Danyi dont fait partie le représentant CST, M. SENYO Kokou, ont affirmé n'être pas informés de tels faits ; que par ailleurs, tous les documents électoraux de ces bureaux de vote ont été signés par les représentants du CST ; qu'il en résulte que ces allégations ne sauraient être accueillies ;

SUR LE GRIEF RELATIF A LA DISPARITION D'URNE

Considérant que le requérant argue qu'il y a eu disparition d'une urne dans une salle à Apéyémé-Zongo ;

Considérant, d'une part, que le requérant se borne à affirmer qu'il y a eu disparition d'une urne sans spécifier le numéro du bureau de vote ; que, d'autre part, ni la CENI, ni la CELI n'ont signalé aucune disparition d'urne ; qu'enfin, les résultats de tous les bureaux de vote ont été recensés sur la fiche de centralisation produite par le requérant lui-même, preuve qu'aucune urne n'a disparu ; qu'il échet de rejeter ladite allégation ;

SUR LE GRIEF RELATIF A LA SIGNATURE DE PROCES-VERBAUX AVANT LE DEPOUILLEMENT

Considérant que le requérant expose qu'il a constaté dans les bureaux de vote 13 et 14 à Apéyémé et dans celui de Mempéassem que les présidents des bureaux de vote ont obligé les membres à signer les procès-verbaux avant le dépouillement ;

Considérant qu'ayant constaté ces faits comme il le prétend, le requérant aurait dû faire des observations sur les fiches comme le code électoral l'y autorise, ou saisir la CELI à toute fin utile ; qu'ayant omis de le faire et en l'absence de preuve, ces allégations ne sauraient faire foi ;

SUR LE GRIEF RELATIF A LA PRESENCE DE PLUSIEURS DELEGUES UNIR DANS LES BUREAUX DE VOTE

Considérant que le requérant soutient qu'il y a eu sept (07) délégués UNIR sans mandat avec accès à tous les bureaux de vote ;

Considérant que si ces allégations étaient vraies, elles seraient contraires aux prescriptions du code électoral, mais que la preuve n'étant pas faite que ces délégués ont organisé une fraude, ce grief ne peut être accueilli par la Cour ;

SUR LE GRIEF RELATIF AU DEPOT D'URNE AUPRES DU RESPONSABLE LOCAL UNIR

Considérant que le requérant soutient que, la veille du scrutin, une urne a été déposée auprès du président local du parti UNIR à l'insu du chef de village ;

Considérant, comme l'a fait remarquer la CENI, que le fait de déposer l'urne la veille auprès d'une personne, fût-elle le responsable de UNIR, n'entache le scrutin d'aucune irrégularité dans la mesure où il a été fait constater que l'urne est vide avant le début du vote ; qu'ainsi, ce grief ne peut prospérer ;

SUR LE GRIEF RELATIF A LA CAMPAGNE ELECTORALE LE JOUR DU SCRUTIN

Considérant que le requérant expose que « *les milices de UNIR* » ont continué la campagne électorale, même le jour du scrutin, à Apéyémé, Elavanyo et Koudzra Gabi ; Considérant que le moyen ainsi développé n'est étayé par aucune preuve ; qu'il s'ensuit que ce moyen doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que les différents griefs soulevés par le requérant ne sont pas fondés ;

DECIDE

Article premier : La requête de monsieur TSOGBE Komlan Daké, tête de liste Collectif Sauvons le Togo (CST) dans la circonscription électorale de Danyi est rejetée.

Art. 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, à la CENI et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 09 août 2013 au cours de laquelle ont siégé : MM. les Juges Aboudou ASSOUMA, Président ; Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Chef Améga Yao Adoboli GASSOU IV, Mme Ablanvi Mèwa HOHOUETO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Arégba POLO et Koffi TAGBE.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 09 août 2013

Le Greffier en Chef

M^e Mousbaou DJOBO

AFFAIRE : *Saisine de monsieur Agbéyomé Messan KODJO, tête de liste du Collectif Sauvons le Togo (CST) dans la circonscription électorale de Yoto.*

DECISION N° E-010/13 DU 09 AOUT 2013

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Par requête en date du 28 juillet 2013, enregistrée le 04 août au greffe de la Cour sous le n° 039-G, le nommé Agbéyomé Messan KODJO, tête de liste des candidats du Collectif Sauvons le Togo (CST) dans la circonscription électorale de Yoto, conteste les résultats provisoires du scrutin législatif du 25 juillet 2013 proclamés par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) le 30 juillet 2013 ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en ses articles 52 et 104 ;

Vu la loi organique n° 2004-004 du 1^{er} mars 2004 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour, adopté le 26 janvier 2005 ;

Vu le code électoral, notamment en ses articles 28, 72, alinéa 1, 93, 102, 103, 104, 136, 142, 143 et 201 ;

Vu le décret n° 2013-020/PR du 10 avril 2013 fixant le nombre de députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 2013-043/PR du 7 juin 2013 portant convocation du corps électoral aux élections législatives du 21 juillet 2013, date prorogée au 25 juillet 2013 par consensus politique le 16 juillet 2013 ;

Vu le décret n° 2013-050/PR du 19 juillet 2013 fixant la date du vote par anticipation des membres des forces armées et de sécurité ;

Vu l'ordonnance n° 011/2013/CC/P. du Président de la Cour constitutionnelle en date du 05 juillet 2013 portant désignation des délégués de la Cour constitutionnelle aux élections législatives de 2013 ;

Vu l'ordonnance n° 020/13/CC-P du 05 août 2013 portant désignation de rapporteurs ;

Vu la décision n° E-002/13 du 25 juin 2013 portant publication de la liste définitive des candidats aux élections législatives du 25 juillet 2013 ;

Vu les rapports des délégués de la Cour constitutionnelle dans la circonscription électorale de Yoto ;

Vu la proclamation provisoire des résultats par la CENI le 30 juillet 2013 ;

Vu la transmission par la CENI de l'ensemble des résultats provisoires à la Cour constitutionnelle le 1^{er} août 2013 ;

Vu le rapport de la CENI en date du 30 juillet 2013 relatif au déroulement du processus électoral dans son ensemble transmis à la Cour le 1^{er} août 2013 ;

Vu la requête de monsieur Agbéyomé Messan KODJO, tête de liste CST Yoto ;

Vu le mémoire en réponse de monsieur DJISSENOU Kodjo, tête de liste UNIR dans la circonscription électorale de Yoto, en date du 05 août 2013 ;

Vu le mémoire en réponse de monsieur Henri Yaovi GBONE, tête de liste des candidats indépendants « GBONE » dans la circonscription électorale de Yoto, en date du 05 août 2013 ;

Vu le mémoire en réponse de monsieur Kofi Kossiko KALENNYO, tête de liste Arc-en-ciel dans la circonscription électorale de Yoto, en date du 06 août 2013 ;

Vu le mémoire en réponse de la CENI, en date du 06 août 2013 ;

Les rapporteurs ayant été entendus ;

Considérant que le requérant, Agbéyomé Messan KODJO, tête de liste CST de la circonscription électorale de Yoto, conformément à l'article 142 du code électoral, a qualité pour contester la régularité des élections législatives du 25 juillet 2013 dans ladite circonscription ;

Qu'il y a lieu de déclarer sa requête recevable ;

Considérant que monsieur Agbéyomé Messan KODJO relève les irrégularités suivantes :

- Urnes convoyées à la CELI sans scellé ;
- Urnes acheminées sans la présence de membre de la CELI ou de la FOSEL ;
- Achat de conscience ;
- Non respect du mode de calcul pour l'attribution des sièges prévu par le code électoral en son article 201 ;